

Numéro de compte de courtage : 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Nom du Rentier : \_\_\_\_\_

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVE AU  
FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (FRR 694)  
POUR LES TRANSFERTS DE PENSIONS IMMOBILISÉES (NOUVEAU-BRUNSWICK)  
À UN FONDS DEREVENU VIAGER (FRV)**

Dans le présent avenant, le terme «Fiduciaire» désigne Fiducie Desjardins inc., et le terme «Mandataire» désigne Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme « Fonds » désigne le fonds de revenu viager (Nouveau-Brunswick) de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie qui énonce les modalités régissant le fonds de revenu de retraite autogéré de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme « rentier » a le même sens que dans la Déclaration de fiducie ainsi que le terme « propriétaire » au sens de l'article 22 du Règlement.

Sur réception d'une prestation de pension immobilisée aux termes de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), le Fiduciaire, le Mandataire et le rentier reconnaissent que les présentes font partie des modalités du Fonds.

1. Pour les besoins du présent avenant, le terme « Loi » désigne la *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, c. P-5.1, telle qu'elle est modifiée de temps à autre, et le terme « Règlement » désigne le Règlement général – *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), tel qu'il est modifié de temps à autre.
2. Pour les besoins du présent avenant, tous les termes définis à l'article 1 de la Loi et aux articles 2, 21 et 22 du Règlement ont dans les présentes le sens que leur attribuent respectivement la Loi et le Règlement. Malgré ce qui précède, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » excluent toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ayant trait à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).
3. Sous réserve du présent avenant, tous les biens, y compris le revenu de placement, faisant l'objet d'un transfert au Fonds ou à partir de celui-ci, au sens de la Déclaration de fiducie, doivent servir à verser ou à garantir une pension qui, sans ce transfert ou tout transfert antérieur, serait exigée par la Loi et le Règlement.
4. L'exercice financier du Fonds prend fin le 31 décembre de chaque année et dure au plus 12 mois.
5. Le rentier établit, au moyen d'un avis écrit au Mandataire, le montant du revenu devant être payé au cours de chaque exercice financier du Fonds au début de l'exercice en question ou à intervalles supérieurs à un an lorsque le Fiduciaire garantit le taux de rendement du Fonds à chaque intervalle et que ces intervalles prennent fin à la fin d'un exercice du Fonds. Si le rentier omet de donner cet avis écrit au Mandataire au cours d'un exercice, le montant minimal déterminé aux termes du paragraphe 19 des présentes sera réputé constituer le montant devant être payé au cours de cet exercice.
6. Le rentier peut transférer, dans la mesure permise par l'alinéa 146.3 (2) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la totalité ou une partie du solde du Fonds comme suit :
  - i) soit aux fins de l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée conforme aux exigences de l'article 23 du Règlement et de l'alinéa 60 l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), étant entendu que, si le Fonds résulte du transfert de la valeur de rachat d'une prestation de pension, laquelle valeur a été déterminée sans distinction selon le sexe, la rente viagère immédiate achetée au moyen des biens du Fonds ne fera pas de distinction selon le sexe;
  - ii) soit à un autre arrangement d'épargne-retraite qui est conforme à la Loi et au Règlement et qui est enregistré auprès du surintendant ou qui est conforme à toute législation semblable d'un autre territoire.

Sous réserve de ce qui précède, aucun retrait, rachat ou renonciation n'est

permis à l'égard des biens, sauf lorsqu'un montant doit être payé au rentier afin de réduire l'impôt payable par ailleurs aux termes de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement au Fonds.

7. Un transfert aux termes du paragraphe 6 du présent avenant sera effectué 30 jours après la réception d'une demande du rentier à cette fin par le Mandataire, pourvu que le Fiduciaire ait reçu, par l'entremise de ce dernier, tous les renseignements nécessaires au traitement d'un tel transfert. Ce qui précède ne s'applique pas au transfert de biens sous forme de titres dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours. Si des éléments d'actif du Fonds se composent de titres identifiables et transférables, le Mandataire pourra transférer ceux-ci avec le consentement du rentier.
8. Le rentier peut demander que le surintendant approuve le transfert d'un montant du Fonds à un FERR au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui n'est pas un fonds de revenu viager en déposant auprès du surintendant les formules 3.3 et 3.4 annexées au Règlement remplies, et le surintendant approuve le transfert si a) aucun montant n'a déjà été transféré auparavant aux termes du paragraphe 22(6.1) du Règlement au nom du rentier et b) le montant devant être transféré n'est pas supérieur au montant maximal qui n'est pas immobilisé.
9. Les droits du rentier relativement au placement des biens du Fonds sont énoncés dans la Déclaration de fiducie.
10. La méthode et les facteurs servant à établir la valeur du Fonds aux fins a) d'un transfert d'éléments d'actif, b) de l'achat d'un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée et c) d'un paiement ou d'un transfert au décès du rentier sont énoncés dans la Déclaration de fiducie.
11. Avant de transférer des biens du Fonds tel que le permet le présent avenant, le Mandataire agissant pour le compte du Fiduciaire avisera le cessionnaire par écrit de l'état d'immobilisation des biens et assujettira l'acceptation du transfert aux conditions stipulées par la Loi et le Règlement.
12. Au début de l'exercice financier du Fonds, jusqu'à la date où tout l'argent du Fonds est converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou est transféré à un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'un autre territoire, le Fiduciaire, agissant par l'entremise du Mandataire, fournit au rentier un relevé indiquant a) le montant de l'argent déposé, sa provenance, les revenus accumulés du Fonds et les retraits du Fonds au cours de l'exercice précédent, b) tous les frais déduits depuis la préparation du relevé précédent et le solde de l'argent du Fonds au début de l'exercice du Fonds, c) le montant maximal qui doit être payé au rentier à titre de revenu au cours de l'exercice et d) le montant minimal qui doit être payé au rentier à titre de revenu au cours de l'exercice.
13. Si le rentier du Fonds décède avant la conversion du solde de l'argent du Fonds en une rente viagère, le Fiduciaire, agissant par l'entremise du Mandataire, fournira au conjoint du rentier, au conjoint de fait du rentier, au bénéficiaire, au liquidateur, à l'administrateur successoral ou à l'exécuteur testamentaire, selon le cas, un relevé comportant les renseignements indiqués au paragraphe 12, établis à la date de décès du rentier.
14. Si le solde de l'argent du Fonds est, aux termes d'un contrat, converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou est transféré à un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'un autre territoire, le Fiduciaire, agissant par l'entremise du Mandataire, fournira au rentier les renseignements indiqués au paragraphe 12, établis à la date de conversion ou de transfert.

